

Que, pour l'exercice financier 2003-2004, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec	6 989 800 \$
— Régie des rentes du Québec	2 191 300 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	59 300 \$ ;

Que les sommes requises pour l'exercice financier 2003-2004 soient versées par chacun de ces organismes de la façon suivante :

— une somme égale à 25 % du montant identifié à l'alinéa précédent à la date de prise du décret suivi de neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs payables le premier de chaque mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet ;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 993 200 \$ selon les modalités suivantes :

— versements à la date de prise du décret et par la suite, les 1<sup>er</sup> juillet 2003 et 1<sup>er</sup> octobre 2003 d'une somme de 2 498 300 \$ ;

— versement le 1<sup>er</sup> janvier 2004 d'une somme de 1 249 150 \$ ;

— versement du solde le 1<sup>er</sup> mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40690

Gouvernement du Québec

### Décret 619-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Turcotte comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 1033-2000 du 30 août 2000 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 septembre 2005, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Hélène Turcotte, directrice des affaires administratives de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale par intérim de cette commission, à compter du 31 mai 2003 ;

QU'à ce titre, madame Hélène Turcotte reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40691

Gouvernement du Québec

### Décret 621-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités composés de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel:

mesdames — Micheline Allard;  
— Diane Beauregard;  
— Luce Boudreault;  
— Lise Collin;  
— Marielle Cusson;  
— Marie-Andrée Jobidon;  
— Carole Lessard;  
— Geneviève Marquis;  
— Rose-Marie Pelletier;  
— Guylaine Tardif;  
— Hélène Thériault;

messieurs — Michel Bellemare;  
— Jean-Marc Charrette;  
— Michel-Claude Gagnon;  
— André Gauthier;  
— Claude Lavigne;  
— Pierre Prigent;  
— François Ranger;  
— Jean-Luc Rivard;  
— Robin Savard;  
— Pierre Simard;  
— Alain Tremblay;  
— Yvan Vigneault;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40692